

Délibération n° 2017- 004 du 18 janvier 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* »

présenté par UBS (MONACO) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 19 octobre 2016 par UBS (Monaco) S.A., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 16 décembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00336, qui a pour activité « *dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité la « *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* ».

Il est dénommé « *COSIMA (Compliance Structured Intelligence Management)* ».

Le responsable indique qu'il concerne « *les clients (titulaires et cotitulaires), prospects, bénéficiaires économiques effectifs, actionnaires et associés (structures interposées), personne exerçant un contrôle direct ou indirect, représentants légaux (mineurs, tuteurs, curateurs, administrateurs, gérants), les mandataires, les constituants d'entités (ex. fondation), les souscripteurs de contrat (ex. police assurance, trust)* ».

A cet égard elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *traiter les informations relatives à l'identification des personnes concernées [par le traitement dont s'agit] ;*
- *aider à répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption afin d'être en conformité avec les obligations de vigilance et d'information posées par la Loi n°*

1.362 du 3 août 2009 (connaissance des clients et vigilance) et l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 ;

- en cours de relation, détecter les personnes concernées [par le traitement dont s'agit] figurant sur une liste de noms « à risque » ».

Aussi, la Commission relève que le programme « *Cosima Detection* » identifie les changements dans la copie locale d'une base de données de noms mise à jour quotidiennement, dénommée « HRN » d'UBS A.G. (Suisse) et génère un rapport sur ceux « *qui n'ont pas été flagués les jours précédents* ». Puis il compare les informations contenues dans la base « HRN » et la base de données clients.

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom(s), prénom(s), origine du nom, date de naissance, nationalité, sexe, catégorie de personne juridique (personne physique ou personne morale) ;
- adresses et coordonnées : adresse complète, pays de domicile ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites ;
- éléments de gestion automatisée de la vigilance constante (« Cosima Detection ») : client type (nature de la relation avec la banque, i.e. type de compte).

Le responsable de traitement indique que les éléments de gestion automatisée ont pour origine « *l'outil PM1e* ». Les autres informations proviennent de la « *base de données Client* » et de la « *base HRN copiée localement* ».

A cet égard, la Commission relève qu'UBS (Monaco) S.A. dispose à Monaco de la copie d'une base de données d'UBS A.G. (Suisse), dénommée « HRN » et qui constitue une base de données de nom à risque (Higher Risk Name – HRN), mise à jour quotidiennement.

Par ailleurs, si elle constate que le traitement ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* » a été légalement mis en œuvre, tel n'est pas le cas du traitement dénommé « *PM1e* » ayant pour finalité « *Administration de la relation bancaire* ».

En conséquence, la Commission conditionne l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement ayant pour finalité « *Administration de la relation bancaire* », à la mise en œuvre de celui-ci dans les plus brefs délais.

La Commission rappelle de plus que conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations doivent être collectées et traitées loyalement et

licitement » ce qui implique que le responsable de traitement s'assure que les informations issues de la base de données HRN sont exploitées licitement et notamment qu'elles ont fait l'objet des formalités adéquates auprès des Autorités territorialement compétentes.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, un courrier adressé à l'intéressé et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

A la lecture de la *note relative à la protection des informations nominatives et au respect de la confidentialité* et des extraits joints des conditions générales de la banque, la Commission observe que ces documents n'informent pas les personnes concernées du traitement dont s'agit, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité du traitement et des catégories de destinataires.

Par ailleurs, elle n'est pas en mesure de s'assurer que l'information préalable des personnes concernées est effectuée auprès de l'ensemble des catégories de personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place auprès du Service Clientèle d'UBS (Monaco) S.A. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou sur place.

Cependant, la Commission observe que le droit d'accès direct à certaines informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » pourrait contrevénir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

## V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

### ➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'a seul accès au traitement le Service Compliance (en consultation et en modification).

A l'examen du dossier, la Commission relève qu'à des fins de maintenance « *les collaborateurs du Service Informatique d'UBS qui doivent accéder à la production doivent d'abord demander un accès au responsable de sécurité informatique ou son représentant* » et que « *l'accès donné (...) est donné pour un temps précis [et] supprimé automatiquement une fois arrivé à terme* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il ne recourt pas au service de prestataire. La Commission en prend acte.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

### ➤ *Sur les communications d'informations*

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées « *aux collaborateurs du Service Compliance d'UBS (Monaco) S.A.* ».

A cet égard, la Commission rappelle qu'il ne s'agit pas de communications d'informations mais d'accès au traitement dont s'agit attribués aux collaborateurs du Service Compliance d'UBS (Monaco) S.A.

Par ailleurs, elle rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique une interconnexion ou un rapprochement avec le traitement dénommé « *PM1e* » ayant pour finalité « *Administration de la relation bancaire* ».

A cet égard, la Commission relève qu'un programme « *gère une tâche planifiée pour extraire les entrées de la base de données du CRM PM1e et les copier dans une base de staging [c.-à-d. dans l'outil applicatif]* » et que « *c'est la base de staging qui va ensuite être comparée à la copie locale de la base HRN* ».

Elle en déduit donc un rapprochement du traitement dont s'agit avec le traitement dénommé « *PM1e* » ayant pour finalité « *Administration de la relation bancaire* ».

Par ailleurs, elle constate, d'une part, « *une traçabilité des accès, consultations, modifications, impressions et effacements au niveau des applications, des bases de données et du réseau* », et d'autre part, qu'un traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » a été légalement mis en œuvre en la forme ordinaire.

En conséquence, la Commission demande, d'une part, que le responsable de traitement s'assure que le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » est exploité conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et d'autre part, que le traitement ayant pour finalité « *Administration de la relation bancaire* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *10 ans à compter de la fin de la relation bancaire/ 5 ans après le dernier compte rendu enregistré dans le système pour les prospects* ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*
- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
  - *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
  - *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
  - *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle relève que l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 dispose que :

*« Les informations collectées sur le fondement des dispositions de la loi et, en particulier de son article 10, et de la présente ordonnance sont conservées par le professionnel pendant cinq ans au moins à compter de la cessation de la relation avec un client habituel, tel que défini à l'article 3 de la loi, ou, avec un client occasionnel, tel que défini par le chiffre 3° de l'article premier.*

*Lorsqu'un client potentiel n'entre pas en relation d'affaires avec le professionnel ou ne devient pas un client occasionnel, les informations collectées sur ce prospect par le professionnel sont conservées pendant cinq années au plus à compter de leur collecte.*

*Lorsqu'un professionnel reçoit une demande de renseignements du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux articles 10 et 27 de la loi, il doit conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels ».*

Enfin, elle préconise, dans la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et s'agissant des informations relatives à la connaissance du client et au devoir de vigilance constante, une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations relatives aux prospects à 5 ans à compter de leur collecte et des informations relatives aux autres personnes concernées à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Conditionne** l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement ayant pour finalité « *Administration de la relation bancaire* » à la mise en œuvre de celui-ci dans les plus brefs délais.

#### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le responsable de traitement doit s'assurer que les informations issues de la base de données HRN sont exploitées licitement ;
- conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* » ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

**Demande que :**

- le responsable de traitement s'assure que le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » est exploité conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et que le traitement ayant pour finalité « *Administration de la relation bancaire* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que celle-ci soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

**Fixe la durée de conservation** des informations relatives aux prospects à 5 ans à compter de leur collecte et des informations relatives aux autres personnes concernées à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par UBS (Monaco) S.A., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* ».**

Le Président

Guy MAGNAN